



J. Paul Dubé, Ombudsman

Le 9 mai 2017

**Au Conseil municipal**

Ville de Timmins  
220 Algonquin Blvd. East  
Timmins, ON P4N 1B3

**Objet : Plainte sur une réunion à huis clos – Date de la réunion : 30 mars 2015**

Au Conseil,

Je vous écris à la suite de notre discussion du 8 mai 2017 sur les résultats de notre examen d'une plainte à propos d'une réunion à huis clos tenue par le Conseil de la Ville de Timmins le 30 mars 2015.

**Compétence de l'Ombudsman**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) accorde aux citoyens le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité s'est conformée à la Loi pour tenir une réunion à huis clos<sup>1</sup>. L'Ombudsman est l'enquêteur chargé des réunions à huis clos pour la Ville de Timmins.

**Plaintes sur une réunion à huis clos**

Mon Bureau a reçu une plainte à propos d'une réunion à huis clos tenue par le Conseil de la Ville de Timmins le 30 mars 2015.

Cette plainte alléguait que la réunion à huis clos ne relevait pas de l'exception des litiges actuels ou éventuels, énoncée à l'alinéa 239 (2) e) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »). Lors de cette réunion, le Conseil a discuté d'un approvisionnement ouvert pour le projet de reconstruction de l'avenue Dome (le « projet »). La discussion du Conseil est restée centrée sur la recommandation du personnel pour l'attribution de ce contrat.

---

<sup>1</sup> L.O. 2001, chap. 25, par. 239.1.

## Examen

Pour traiter cette plainte, nous avons examiné la documentation de la séance publique et de la séance à huis clos de cette réunion, tenue par le Conseil le 30 mars 2015. Nous avons aussi parlé au greffier municipal et au maire Steven Black.

### Discussion du projet de reconstruction de l'avenue Dome

La réunion du Conseil le 30 mars 2015 s'est tenue à huis clos pour discuter d'un rapport confidentiel du personnel sur un approvisionnement ouvert concernant ce projet, en vertu de l'exception des litiges actuels ou éventuels aux exigences des réunions publiques énoncées dans la Loi. Le greffier a expliqué que la réunion s'était tenue à huis clos par crainte qu'un soumissionnaire non sélectionné n'entame des poursuites juridiques contre la Ville.

Après cette discussion, le Conseil a demandé au personnel d'obtenir une opinion juridique auprès de l'avocat de la Ville sur les ramifications juridiques possibles de la recommandation du personnel municipal.

En fin de compte, la Ville a alloué le contrat à la compagnie qui avait présenté l'offre la plus basse.

### Exception des « litiges actuels ou éventuels »

La *Loi sur les municipalités* ne précise pas ce qui constitue un « litige actuel ou éventuel » pour les règles des réunions publiques. Mon Bureau a conclu que cette exception est réservée aux circonstances où la question examinée fait l'objet d'un litige en cours, ou présente raisonnablement une possibilité de litige<sup>2</sup>.

Cette exception s'applique dans un contexte de litige envisagé, quand il y a plus qu'une faible possibilité de litige, sans pour autant certitude de litige. Durant la réunion, le Conseil doit explorer, d'une manière ou d'une autre, la possibilité réaliste de litige<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Ombudsman de l'Ontario, *Enquête sur une plainte à propos d'une réunion à huis clos tenue par le Conseil du Comté de Norfolk le 24 mai 2016* (novembre 2016), [en ligne](#).

<sup>3</sup> Ombudsman de l'Ontario, *Enquête d'allégation d'infraction à la Loi sur les municipalités par le Canton de West Lincoln les 15 juin et 22 juin 2015* (novembre 2015), [en ligne](#).

Lors de la réunion à huis clos du 30 mars 2015, ce processus d'approvisionnement ne présentait pas de possibilité réaliste de litige pour la Ville.

Il n'est pas inhabituel que des soumissionnaires malchanceux entament des poursuites à la fin d'un processus d'approvisionnement, mais dans ce cas les craintes de litiges qu'avait la Ville étaient hypothétiques, au mieux. Il n'existait pas de preuve précise pour hisser cette préoccupation au rang de possibilité réaliste de litige. Par conséquent, la discussion tenue par le Conseil lors de sa réunion du 30 mars 2015 ne relevait pas de l'exception des litiges actuels ou éventuels.

#### Exception des « renseignements privés »

D'après les renseignements fournis par le greffier et le maire, nous avons aussi cherché à déterminer si la discussion relevait de l'exception des « renseignements privés » énoncée à l'alinéa 239 (2) b) de la Loi, bien que le Conseil n'ait pas cité cette exception dans la résolution qu'il a adoptée pour se retirer à huis clos. Durant la réunion, le Conseil a discuté de renseignements qui étaient du domaine public, concernant les propriétaires de l'une des compagnies soumissionnaires, et notamment de leurs antécédents commerciaux, et il a exprimé des opinions sur l'aptitude de cette compagnie à mener ce projet, à la lumière de ses antécédents.

Pour appliquer l'exception des renseignements privés, les renseignements discutés doivent concerner quelqu'un à titre personnel, plutôt que professionnel, officiel ou commercial. Toutefois, ces renseignements peuvent être considérés comme des renseignements privés s'ils révèlent quelque chose de personnel à propos de cette personne.

La discussion du Conseil à propos des propriétaires de l'une des compagnies soumissionnaires ne relevait pas de l'exception des renseignements privés. Elle a uniquement porté sur des renseignements qui étaient du domaine public et n'a divulgué aucun renseignement privé.

#### **Conclusion**

L'examen fait par mon Bureau a montré que la réunion à huis clos tenue par la Ville de Timmins le 30 mars 2015 n'était pas permise en vertu des exceptions aux réunions publiques énoncées dans la *Loi sur les municipalités*. Cependant, j'aimerais souligner que depuis cette réunion du 30 mars 2015, mon Bureau a présenté plusieurs recommandations à la Ville de Timmins dans le but

d'améliorer ses pratiques de réunions à huis clos – et que la Ville les a acceptées<sup>4</sup>.

J'aimerais remercier la Ville de sa collaboration durant cet examen récent fait par mon Bureau et prendre acte du fait qu'elle a accepté les recommandations précédentes de mon Bureau et s'est engagée à améliorer ses pratiques de réunions.

Vous nous avez fait savoir que cette lettre serait incluse à la correspondance lors de la prochaine réunion du Conseil.

Cordialement,



---

Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario

---

<sup>4</sup> Ombudsman de l'Ontario, *Enquête sur une plainte à propos d'une réunion à huis clos tenue par la Ville de Timmins le 19 décembre 2016* (avril 2017), [en ligne](#).

Ombudsman de l'Ontario, *Enquête sur une plainte à propos d'une réunion à huis clos tenue par la Ville de Timmins le 8 août et le 29 août 2016* (janvier 2017), [en ligne](#).

Ombudsman de l'Ontario, *Enquête sur une plainte à propos d'une réunion à huis clos tenue par le Conseil de la Ville de Timmins le 27 juin 2016* (janvier 2017), [en ligne](#).